

Avis de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord dans le cadre de la concertation dédiée à la modification du SRADET – 29/06/2023

Les dispositions de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience », notamment celles concernant la lutte contre l'artificialisation des sols et l'atteinte, en 2050, de l'objectif du Zéro artificialisation nette (ZAN), ont pour objectif de freiner la consommation d'espaces et de limiter l'étalement urbain. Il s'agit, au niveau national, de réduire de moitié, sur les 10 prochaines années, le rythme d'artificialisation des sols (c'est-à-dire « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol ») au regard de la consommation réelle observée des espaces naturels, agricoles et forestiers dans la décennie précédente et d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 par tranche de 10 ans. Cet objectif national doit être territorialisé à l'échelle régionale au sein du SRADET, puis décliné à l'échelle locale dans le cadre des SCoT et des PLUi.

Pour répondre aux obligations de la Loi Climat et Résilience, la Région doit également fixer dans le SRADET des objectifs de moyen et long terme en matière de développement et de localisation des constructions logistiques en tenant compte des flux de marchandises, notamment à destination des centres-villes, de la localisation des principaux axes routiers, du développement du commerce de proximité et du commerce en ligne, de l'insertion paysagère de ces constructions et de l'utilisation économe des sols naturels, agricoles et forestiers.

Par ailleurs, la Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire impose aux SRADET de mettre à jour leurs objectifs de prévention, de réduction et de recyclage des déchets pour être en compatibilité, en intégrant de nouvelles dispositions, telles que notamment la réduction de la production de déchets.

Les territoires ont énormément de défis à relever : le changement climatique, l'évolution des risques, la démographie, l'adaptation au vieillissement, la mutation du commerce, la décarbonation, la transition énergétique... Le Zéro Artificialisation Nette ne fait que s'ajouter à cette liste.

Le SRADET doit poser comme préalable : **la nécessité pour toutes les communes rurales de pouvoir maintenir un potentiel minimum d'accueil de nouvelles populations : par la mutation foncière, le changement de destination et l'ouverture (raisonnée) aux constructions neuves (« garantie rurale »).**

Les communes rurales ne doivent pas pâtir de l'artificialisation à outrance des métropoles ou des grands pôles urbains en se voyant appliquer une restriction importante de leur potentiel d'accueil de nouvelles constructions au regard des surfaces qu'elles ont artificialisées sur la décennie de référence (2011/2021).

Si, en tant qu'élus de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord et du territoire du SCoT du Bergeracois, nous pouvons comprendre et partager la préoccupation de sobriété foncière, nous attendons également du SRADET :

- La prise en considération des efforts déjà consentis par certains territoires comme le SCoT du Bergeracois qui applique l'économie foncière de 50% par rapport à la décennie passée depuis 2014, et du foncier consommé de manière la plus juste possible ;
- Qu'il veuille à ce que ces territoires ne soient pas pénalisés par rapport à une consommation débridée exprimée ailleurs durant la dernière décennie ;

- Qu'il soit le garant de l'équilibre entre les territoires. La diversité des territoires de SCoT fait apparaître un nombre important d'espaces en déprise ou peu dynamiques. Le risque d'une application purement mathématique de la loi serait de figer les territoires tels qu'ils sont aujourd'hui ;
- Qu'il s'appuie sur les spécificités des territoires et leur complémentarité (Rural/Urban) pour qualifier leur besoin en termes de construction **car nos communes rurales** :
 - **Sont un « réservoir » alimentaire et énergétique pour la métropole Bordelaise et les autres agglomérations,**
 - **Ont une capacité de développement agricole (production et transformation) qu'il est indispensable d'accompagner,**
 - **Constituent un potentiel résidentiel pour les citadins (Bordelais par exemple),**
 - **Peuvent être fragilisées par une restriction du foncier « économique » notamment les bassins industriels de Lalinde/Baneuil dont les entreprises ont besoin d'espaces d'extension, d'accueil d'activités induites et d'installation d'Energie Renouvelable pour réduire en partie la facture énergétique.**
 - **Sont recherchées par des porteurs de projets d'activité de loisirs et d'hébergement touristique pour lesquels il faut trouver une zone d'installation**
- Qu'il définisse les « grands projets » d'envergure nationale et régionale et précise leur consommation foncière. Les hectares consommés pour ces projets ne doivent pas être déduits du foncier disponible pour les projets des communes en matière d'habitat et d'activités économiques ;
- Qu'il accompagne les structures porteuses de SCoT manquant de moyens pour mener à bien la mise en œuvre du travail à mener demain au titre du bloc local, aux côtés de la Région, afin que nos communes puissent continuer à se développer malgré un foncier potentiellement urbanisable de plus en plus rare. Un accompagnement de la Région est nécessaire en termes de financement et/ou d'ingénierie pour élaborer une stratégie foncière plus élaborée, pour construire un observatoire local, un service foncier ou pour réaliser des études plus approfondies.

En matière d'artificialisation des sols, l'enjeu ne doit pas être seulement de faire moins mais aussi de faire mieux. Le SRADDET doit fixer des objectifs qui priorisent la qualité de l'aménagement plutôt qu'une approche comptable, au m² près ;

Nos communes rurales restent attractives et dynamiques, elles n'ont pas vocation à accueillir d'importantes activités industrielles ou commerciales, ni à étaler des zones résidentielles autour de chaque bourg, mais à disposer d'un minimum de foncier pour :

- **Permettre à une activité artisanale de s'installer ou de s'agrandir**
- **Permettre à une entreprise industrielle de se développer et se diversifier**
- **Favoriser l'émergence de zones d'habitat de type « éco-hameau » et « éco-quartier » tout en mobilisant le maximum d'espaces non construits dans l'enveloppe urbaine**
- **Faciliter l'implantation des projets qui participent à l'attractivité touristique, culturelle ou artistique du territoire**

Le SRADDET doit intégrer ces caractéristiques afin que la réduction de moitié du rythme d'artificialisation des sols s'applique de façon différenciée en la faveur des territoires ruraux de la Nouvelle Aquitaine.